

5 juin 2020

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLIBÉRATIONS

SOMMAIRE

Commission Réussite éducative et Citoyenneté

8	Tarifs de demi-pension 2020 - Ajustements	3
---	--	---

Commission Infrastructures routières

9	Virement d'autorisation de programme dans le programme P0048 pour les travaux du giratoire de l'Océane	5
---	---	---

Commission Aménagement des territoires, Agriculture et Développement durable

10	Fonds de soutien d'urgence	7
12	Aide exceptionnelle "sécuriser les points d'achats"	11

Commission Attractivité du Département : Culture, Sport, Tourisme, Enseignement supérieur

17	Modification du règlement de la salle de lecture des Archives départementales	16
20	Tourisme	23

Commission Finances, Ressources et Administration générale

26	Mise en œuvre d'une convention de participation garantie prévoyance	74
27	Organisation des astreintes de décision et d'exploitation au sein de la Direction des Territoires, de l'Agriculture et du Développement durable	77

vendredi 5 juin 2020

Commission Réussite éducative et Citoyenneté

DÉLIBÉRATION N° 8

TARIFS DE DEMI-PENSION 2020 - AJUSTEMENTS

Présents : M. Frédéric BEUCHEF, M. François BOUSSARD, Mme Marie-Pierre BROSSET, M. Yves CALIPPE, Mme Véronique CANTIN, M. Daniel CHEVALIER, Mme Isabelle COZIC-GUILLAUME, M. Gérard GALPIN, Mme Nelly HEUZÉ, M. Laurent HUBERT, M. Dominique LE MÈNER, Mme Marie-Thérèse LEROUX, Mme Béatrice PAVY-MORANÇAIS, M. Christophe ROUILLON, M. Régis VALLIENNE.

Excusés : Mme Dominique AUBIN, M. Christophe CHAUDUN, Mme Elen DEBOST, Mme Mélina ELSHOUD, Mme Véronique RIVRON.

Absents : M. Emmanuel FRANCO.

Procurations: Mme Fabienne LABRETTE-MENAGER donne pouvoir à M. Gérard GALPIN, M. Fabien LORNE donne pouvoir à M. Dominique LE MÈNER.

Résultat du vote : 17 pour 0 contre 0 abstention

La Commission permanente,
Vu le rapport de son Président,
Vu la Commission permanente du 15 octobre 2019,
Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,
Conformément à la délégation qui lui a été donnée,
Après en avoir délibéré,

PRECISE que la procédure de remises d'ordre pour la restauration scolaire accordées de plein droit doit également s'appliquer aux élèves qui ne viennent pas au collège à sa réouverture ou n'ont pas cours certains jours.

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa réception en
Préfecture le 05/06/20
Accusé de réception n° 072-227200029-20200605-
Imc140553-DE-1-1
Publication le 05/06/20
Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Appui à la performance



Philippe VERGER

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services

Délibération signée électroniquement

Olivier DUBOSC

vendredi 5 juin 2020

Commission Infrastructures routières

DÉLIBÉRATION N° 9

**VIREMENT D'AUTORISATION DE PROGRAMME DANS LE
PROGRAMME P0048 POUR LES TRAVAUX DU GIRATOIRE
DE L'OCÉANE**

Présents : M. Frédéric BEUCHEF, M. François BOUSSARD, Mme Marie-Pierre BROSSET, M. Yves CALIPPE, Mme Véronique CANTIN, M. Daniel CHEVALIER, Mme Isabelle COZIC-GUILLAUME, M. Gérard GALPIN, Mme Nelly HEUZÉ, M. Laurent HUBERT, M. Dominique LE MÈNER, Mme Marie-Thérèse LEROUX, Mme Béatrice PAVY-MORANÇAIS, M. Christophe ROUILLON, M. Régis VALLIENNE.

Excusés : Mme Dominique AUBIN, M. Christophe CHAUDUN, Mme Elen DEBOST, Mme Mélina ELSHOUD, Mme Véronique RIVRON.

Absents : M. Emmanuel FRANCO.

Procurations: Mme Fabienne LABRETTE-MENAGER donne pouvoir à M. Gérard GALPIN, M. Fabien LORNE donne pouvoir à M. Dominique LE MÈNER.

Résultat du vote : 17 pour 0 contre 0 abstention

La Commission Permanente,
Vu le rapport de son Président,
Vu la délibération n° 23 du Conseil général du 17 octobre 2013 adoptant le Règlement budgétaire et financier du Département,
Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,
Conformément à la délégation qui lui a été donnée,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE un virement de 4 400 000 € d'autorisation de programme du programme « Déviation de Saint-Calais » (P0048 AP 2003-1 7044117) vers le programme « RD 338-A11 PSGR Rond-Point de l'Océane » (P0048 AP 2019-1 7043115).

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa réception en
Préfecture le 05/06/20
Accusé de réception n° 072-227200029-20200605-
Imc140097-DE-1-1
Publication le 05/06/20
Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Appui à la performance



Philippe VERGER

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services

Délibération signée électroniquement

Olivier DUBOSC

vendredi 5 juin 2020

Commission Aménagement des territoires, Agriculture et Développement durable

DÉLIBÉRATION N° 10

FONDS DE SOUTIEN D'URGENCE

Présents : Mme Dominique AUBIN, M. Frédéric BEUCHEF, M. François BOUSSARD, Mme Marie-Pierre BROSSET, M. Yves CALIPPE, Mme Véronique CANTIN, M. Daniel CHEVALIER, Mme Isabelle COZIC-GUILLAUME, M. Gérard GALPIN, Mme Nelly HEUZÉ, M. Laurent HUBERT, M. Dominique LE MÈNER, Mme Marie-Thérèse LEROUX, Mme Béatrice PAVY-MORANÇAIS, M. Christophe ROUILLON, M. Régis VALLIENNE.

Excusés : M. Christophe CHAUDUN, Mme Elen DEBOST, Mme Mélina ELSHOUD.

Absents : M. Emmanuel FRANCO.

Procurations: M. Fabien LORNE donne pouvoir à M. Dominique LE MÈNER, Mme Fabienne LABRETTE-MENAGER donne pouvoir à M. Gérard GALPIN, Mme Véronique RIVRON donne pouvoir à Mme Dominique AUBIN.

Résultat du vote : 19 pour 0 contre 0 abstention

La Commission Permanente,
Vu le rapport de son Président,
Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,
Conformément à la délégation qui lui a été donnée,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier la fiche d'aide jointe en annexe et les modalités et critères d'éligibilité au fonds social d'urgence avec effet rétroactif aux dossiers déposés à partir du 30 avril 2020 comme suit :

- Reconduction de l'aide pour un mois (de façon automatique pour les dossiers déjà déposés qui respectent les critères)
- Allongement du délai de dépôt des demandes au 1^{er} septembre 2020
- Compléments sur les critères d'éligibilités : professions libérales non éligibles, précision sur le traitement des dossiers de co gérance
- Date limite de création d'activité pour être éligible passant du 31/12/2019 au 29/02/2020

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa réception en
Préfecture le 05/06/20
Accusé de réception n° 072-227200029-20200605-
lmc140518-DE-1-1
Publication le 05/06/20
Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Appui à la performance



Philippe VERGER

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services

Délibération signée électroniquement

Olivier DUBOSC

vendredi 5 juin 2020

Commission Aménagement des territoires, Agriculture et Développement durable

DÉLIBÉRATION N° 12

AIDE EXCEPTIONNELLE "SÉCURISER LES POINTS D'ACHATS"

Présents : Mme Dominique AUBIN, M. Frédéric BEUCHEF, M. François BOUSSARD, Mme Marie-Pierre BROSSET, M. Yves CALIPPE, Mme Véronique CANTIN, M. Daniel CHEVALIER, Mme Isabelle COZIC-GUILLAUME, M. Gérard GALPIN, Mme Nelly HEUZÉ, M. Laurent HUBERT, M. Dominique LE MÈNER, Mme Marie-Thérèse LEROUX, Mme Béatrice PAVY-MORANÇAIS, M. Christophe ROUILLON, M. Régis VALLIENNE.

Excusés : M. Christophe CHAUDUN, Mme Elen DEBOST, Mme Mélina ELSHOUD.

Absents : M. Emmanuel FRANCO.

Procurations: Mme Fabienne LABRETTE-MENAGER donne pouvoir à M. Gérard GALPIN, Mme Véronique RIVRON donne pouvoir à Mme Dominique AUBIN, M. Fabien LORNE donne pouvoir à M. Dominique LE MÈNER.

Résultat du vote : 19 pour 0 contre 0 abstention

La Commission Permanente,
Vu le rapport de son Président,
Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,
Conformément à la délégation qui lui a été donnée,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Afin de sécuriser les lieux de vente des structures agricoles sarthoises, dans le cadre de la pandémie du COVID-19 et de la loi d'urgence sanitaire n° 2020-290 du 23 mars 2020 :

- **D'ACCORDER** une subvention forfaitaire de 300 € à chaque structure agricole sarthoise qui en fera la demande et qui dispose d'un point de vente ;
- **DE VALIDER** le cadre de cette aide joint en annexe 1, ainsi que le modèle d'attestation sur l'honneur à compléter par le bénéficiaire joint en annexe 2.
- **D'ACCORDER** cette aide avec effet rétroactif à la date de la loi, soit au 23 mars 2020.

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa réception en
Préfecture le 05/06/20
Accusé de réception n° 072-227200029-20200605-
Imc140566-DE-1-1
Publication le 05/06/20
Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Appui à la performance

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services

Délibération signée électroniquement



Philippe VERGER

Olivier DUBOSC

vendredi 5 juin 2020

Commission Attractivité du Département : Culture, Sport, Tourisme, Enseignement supérieur

DÉLIBÉRATION N° 17

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA SALLE DE LECTURE DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Présents : Mme Dominique AUBIN, M. Frédéric BEUCHEF, M. François BOUSSARD, Mme Marie-Pierre BROSSET, M. Yves CALIPPE, Mme Véronique CANTIN, M. Daniel CHEVALIER, Mme Isabelle COZIC-GUILLAUME, Mme Mélina ELSHOUD, M. Gérard GALPIN, Mme Nelly HEUZÉ, M. Laurent HUBERT, M. Dominique LE MÈNER, Mme Marie-Thérèse LEROUX, Mme Béatrice PAVY-MORANÇAIS, M. Christophe ROUILLON, M. Régis VALLIENNE.

Excusés : Mme Elen DEBOST.

Absents : M. Emmanuel FRANCO.

Procurations: Mme Fabienne LABRETTE-MENAGER donne pouvoir à M. Gérard GALPIN, Mme Véronique RIVRON donne pouvoir à Mme Dominique AUBIN, M. Fabien LORNE donne pouvoir à M. Dominique LE MÈNER, M. Christophe CHAUDUN donne pouvoir à Mme Mélina ELSHOUD.

Résultat du vote : 21 pour 0 contre 0 abstention

La Commission Permanente,
Vu le rapport de son Président,
Conformément à la délégation qui lui a été donnée,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de modification du Règlement pour le public des Archives départementales joint en annexe.

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa réception en
Préfecture le 05/06/20
Accusé de réception n° 072-227200029-20200605-
Imc140810-DE-1-1
Publication le 05/06/20
Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Appui à la performance



Philippe VERGER

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services

Délibération signée électroniquement

Olivier DUBOSC

Règlement pour le public
des Archives départementales de la Sarthe

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;
- Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 726185 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 25 octobre 2000 pour l'utilisation d'un fichier informatisé des lecteurs de la salle de lecture ;
- Sur la proposition du directeur des Archives départementales de la Sarthe,
- Vu l'avis du comité technique paritaire du Conseil départemental de la Sarthe du 3 décembre 2013 ;
- Vu la délibération de la Commission permanente du 13 décembre 2013 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil général de la Sarthe en date du 20 décembre 2013 portant Règlement pour le public des Archives départementales

Espaces d'accueil du public

Article 1. – Les espaces d'accueil du public, dans le bâtiment des Archives départementales de la Sarthe, sont composés, au rez-de-chaussée, du hall d'accueil et d'exposition, des consignes, des toilettes, de la salle de détente attenante et, au premier étage, de la salle de lecture composée d'un espace des inventaires et d'un espace de consultation.

La salle de réunion est accessible à des groupes de travail sous certaines conditions et sur autorisation écrite de la direction des Archives départementales. La salle du service éducatif est accessible au public scolaire dans le cadre des activités et selon les modalités de fonctionnement spécifiques au service éducatif des Archives.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble du bâtiment.

Conditions d'admission

Article 2. – Les espaces des inventaires et de consultation sont ouverts au public du lundi au jeudi de 13 h. à 17 h. 30 et le vendredi de 8 h. 30 à 17 h. 30 sans interruption. Une liste des jours d'ouverture le samedi, de 8 h. 30 à 13 h., est établie au début de chaque année civile. Sauf circonstances exceptionnelles, les jours de fermeture sont annoncés au moins huit jours à l'avance, par affichage dans les locaux et information sur le site internet des Archives départementales.

Article 3. – L'accès à la salle de lecture est libre et gratuit, sous réserve d'une inscription préalable. A l'exclusion de la salle de lecture, du hall d'accueil et d'exposition, des consignes, de l'espace de détente et des toilettes au rez-de-chaussée, les locaux du service sont strictement interdits au public, sauf en cas de rendez-vous professionnel avec l'un des membres du personnel.

Article 4. – Toute personne accédant à la salle de lecture doit être en possession d'une carte de lecteur, établie sur présentation obligatoire d'une pièce d'identité officielle délivrée par une autorité publique, française ou non, comportant une photographie. L'inscription se fait auprès du personnel d'accueil, selon les dispositions du code du Patrimoine et de la loi du 12 avril 2000. La carte de lecteur, nominative et à usage strictement personnel, est à renouveler chaque année civile, en complétant un dossier d'inscription. Cette carte est nécessaire pour demander la communication des documents conservés en magasin et pour consulter les supports et documents en libre accès.

Article 5. – Les informations recueillies par le personnel des Archives lors de l'établissement de la carte font l'objet d'un traitement informatisé à des fins purement statistiques. Conformément aux directives de la Commission nationale informatique et liberté (C.N.I.L.), le lecteur a un droit d'accès et de rectification des renseignements fournis lors de son inscription ou de sa réinscription.

Article 6. – Des consignes fermant à clé, gratuites et obligatoires, sont mises à disposition des lecteurs au rez-de-chaussée du bâtiment. Le lecteur y dépose ses effets personnels, notamment sacs et housses de toute nature, valises, porte-documents, trousse, manteaux et pardessus, couvre-chefs, parapluies ainsi que tout objet ou substance susceptible de servir à porter atteinte à l'intégrité des documents. Seuls sont autorisés en salle de lecture les crayons à papier, gommes, feuilles et notes de travail strictement nécessaires à la recherche, ordinateur sans housse, appareil de reproduction sans étui, rassemblés dans un sac plastique mis à disposition dans les consignes. Les consignes doivent être vidées à 17 h. 30 (13 h. le samedi). Après contrôle systématique par le personnel des Archives, les effets non récupérés pourront être réclamés à l'accueil. Les Archives départementales déclinent toute responsabilité en cas de vols d'effets personnels que les lecteurs auraient laissés sans surveillance ou oubliés, après leur départ, dans les consignes et espaces publics.

Article 7. – la salle de lecture est un lieu de travail. Le silence et une attitude respectueuse envers autrui y sont de rigueur. Nourriture, boissons, animaux (excepté les chiens guides des personnes mal ou non-voyantes) ainsi que tout objet ou produit susceptible d'endommager les documents sont prohibés. L'accès à la salle de lecture peut être refusé aux personnes dont le comportement constituerait une entrave explicite au déroulement normal des activités des lecteurs ou du personnel des Archives. L'utilisation d'appareils sonores, comme les téléphones portables, est interdite.

Article 8. – Un système de vidéosurveillance est installé dans les espaces ouverts au public. Les usagers sont informés de l'existence de ce système de surveillance par voie d'affichage.

Aide à la recherche

Article 9. – Les agents des Archives départementales, tant à l'accueil qu'en salle de lecture, ne peuvent se substituer aux lecteurs dans leurs recherches. Leur mission consiste à les orienter dans la consultation des instruments de recherche, fichiers, usuels et bases de données disponibles.

Article 10. – Les lecteurs sont invités à remettre aux Archives départementales un exemplaire de leurs travaux de recherche, imprimés, dactylographiés ou manuscrits, rédigés à l’aide des ressources documentaires conservées aux Archives.

Demande de communication

Article 11. – Toute personne, dûment inscrite, peut obtenir communication des documents conservés par les Archives départementales dans le respect de la législation en vigueur sur la communicabilité des archives publiques et des conditions stipulées par les donateurs ou déposants d’archives privées.

Article 12. – Les demandes de documents autres que ceux mis en libre accès sont faites par les lecteurs eux-mêmes à partir des postes informatiques dédiés, à l’aide de leur carte de lecteur. Pour certains documents signalés, les demandes de communication sont traitées exclusivement par le personnel des Archives.

Article 13. – Le nombre d’articles d’archives communiqués chaque jour est fixé à quinze par personne. Il peut être ramené à dix, en cas d’affluence ou par nécessité de service. Les microfilms en libre accès sont consultables sans limitation du nombre d’articles. Les demandes sont interrompues définitivement trois quarts d’heure avant la fermeture des Archives départementales.

Consultation

Article 14. – La consultation des inventaires se fait exclusivement dans l’espace des inventaires. Afin de protéger et de maintenir le classement de référence, il est rigoureusement interdit d’extraire les fiches papier des tiroirs des fichiers. Les documents originaux ne sont communiqués que si leur état de conservation le permet. La communication des documents originaux ou des supports de substitution est effectuée dans les espaces de consultation dédiés. Tout prêt à l’extérieur est exclu.

Article 15. – Les documents sont délivrés au guichet de la présidence de salle de lecture, après signature par le lecteur de la fiche navette de demande de communication. Au terme de la consultation, les lecteurs remettent les documents au guichet de retour, accompagnés de leur fiche navette. Celle-ci est indispensable aux opérations de réintégration des documents. Tout usuel ou microfilm en libre accès doit être rangé à sa place d’origine après consultation.

Article 16. – Pour des raisons de protection du patrimoine, la consultation des documents, notamment ceux communiqués sur dérogation ou autorisation et ceux de grand format, est subordonnée à l’installation du lecteur à une place attribuée par le président de salle.

Article 17. – Il n’est communiqué qu’un seul article (registre, boîte, liasse ou microfilm...) à la fois, afin d’éviter tout mélange et toute erreur de réintégration des documents. Le lecteur veillera à respecter l’ordre des pièces à l’intérieur des boîtes et liasses et à éviter toute manipulation susceptible de détériorer les documents, de les marquer ou d’en modifier l’aspect de quelque manière que ce soit. Toute anomalie à l’intérieur de la liasse doit être signalée au personnel des Archives qui en assurera le reclassement le cas échéant.

Article 18. – La communication est strictement personnelle. Le lecteur ne peut en aucun cas confier à un autre lecteur les documents qu’il a demandés en consultation. Il est responsable des documents qui lui sont communiqués et doit veiller à ce qu’ils ne subissent aucun dommage, dégradation ou altération par son fait ou celui d’autrui.

Article 19. – Si l’étude d’un document n’est pas terminée le jour de sa demande de communication, une prolongation est possible pour un maximum de deux articles et une durée ne pouvant excéder deux semaines. Les documents demandés en communication et non consultés sont réintégrés le jour même si le lecteur n’en demande pas la mise en réserve.

Article 20. – Aucun document original n'est communiqué en salle de lecture lorsqu'il a été microfilmé, numérisé ou transféré sur un support de substitution. En cas de défaut ponctuel de ce support (page manquante, floue, etc.) l'autorisation de consulter l'original est délivrée, sur dérogation, par le président de salle de lecture.

Article 21. – Une connexion Wifi est possible en salle de lecture, sur demande à faire auprès du président de salle. Il est formellement interdit de relier un support de stockage numérique (clé USB, disque dur externe, téléphone portable) à l'ensemble des postes informatiques mis à disposition des lecteurs dans la salle de lecture.

Reproduction des documents

Article 22. – La reproduction de documents d'archives ou d'ouvrages de bibliothèque est une facilité offerte au public, et non une obligation de service. Elle est modulable notamment en fonction des possibilités du service et de l'état de conservation matérielle des documents (éventualités de dégradation). Le nombre de photocopies par lecteur et par jour ne pourra dépasser cinquante, sous réserve de la disponibilité des agents du service pour cette tâche.

Article 23. – Toute reproduction de documents sera soumise au préalable à l'accord du président de salle, seul habilité à le délivrer dans le respect des principes de conservation préventive des fonds et collections.

Sont exclus de la reproduction les documents suivants :

- ❖ en raison de son état matériel de conservation, tout type de document endommagé ou fragile structurellement ;
- ❖ en raison de leur support et de leur format, notamment :
 - les journaux de presse reliés,
 - les documents d'archives sur calque, parchemin, pelure, scellés, aquarellés ou rehaussés de couleur, attachés par un lien, en mauvais état ou dont la manipulation entraînerait une dégradation ;
- ❖ en raison de leur statut juridique :
 - les mémoires et thèses non publiées, sauf sur autorisation de leur auteur,
 - les documents communiqués sur dérogation, sauf si l'autorisation est notifiée avec la dérogation,
 - les fonds privés, si le déposant en a exprimé la volonté.

Article 24. – les photocopies sont effectuées par le personnel des Archives et facturées selon le tarif en vigueur fixé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental. Le paiement pour les particuliers s'effectue sur place en euros – en espèces ou par chèque – le jour même et, pour les administrations ou autres, par mandat administratif ou virement, à réception de la facture.

Article 25. – Les ateliers de photographie, de microfilm et de numérisation des Archives peuvent, sous certaines conditions, réaliser des reproductions à la demande des lecteurs, sur établissement préalable d'un devis et après acceptation de celui-ci. Le paiement s'effectue à la commande selon les tarifs en vigueur fixés par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental.

Article 26. – Le lecteur est autorisé à photographier lui-même, sans flash, les documents qui lui ont été communiqués, selon les conditions de l'article 23. L'usage de tout autre appareil est prohibé.

Article 27. – Le lecteur consultant des images numérisées peut réaliser lui-même des impressions. Un appareil pour la reproduction des images microfilmées est disponible. Il est réservé exclusivement aux documents ne bénéficiant pas d'un support numérisé. Les reproductions sont à régler auprès du président de salle, selon les tarifs en vigueur fixés par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental.

Article 28. – Une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental réglemente les conditions de réutilisation des informations publiques conservées aux Archives départementales de la Sarthe.

Article 29. – L'autorisation de reproduction accordée par les Archives départementales ne dispense pas le lecteur de la recherche des ayants droit des droits de propriété intellectuelle et artistique qui peuvent s'exercer sur les documents reproduits dans le respect des dispositions prévues par le code de la Propriété intellectuelle et par la directive européenne 2006/116/CE du 12 décembre 2006. Les Archives départementales dégagent toute responsabilité quant à l'établissement de ces droits dont le lecteur fait son affaire.

Sanction

Article 30. – Tout acte de négligence coupable, de malveillance ou de non-respect du présent règlement expose l'utilisateur au retrait immédiat de sa carte de lecteur et à son exclusion des salles des inventaires et de consultation pendant un an et, le cas échéant, aux poursuites pénales prévues en cas de dégradation et de vol (articles 322-2 et 433-4 du Code pénal).

Le personnel commissionné et assermenté des Archives est habilité à dresser procès-verbal en cas d'infraction à la législation sur la protection des collections publiques contre les actes de malveillance et à faire appel au concours d'un officier de police judiciaire. Un contrôle à la sortie de la salle de lecture peut être opéré : les lecteurs sont alors tenus de présenter à tout agent de la salle de lecture, sur simple demande de ce dernier, les effets personnels dont ils disposent (supports de prise de notes, dossiers de travail, ordinateurs portables, contenu de leurs poches).

Modification exceptionnelle du règlement pour le public

Article 31. - Pendant une période d'état d'urgence sanitaire, le règlement pour le public peut être modifié par le directeur des Archives départementales, par simple affichage, afin de se conformer aux exigences sanitaires prescrites par les textes.

Exécution

Article 32. – Le directeur général des services du département et le directeur des Archives départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est affiché en salle de lecture.

vendredi 5 juin 2020

Commission Attractivité du Département : Culture, Sport, Tourisme, Enseignement supérieur

DÉLIBÉRATION N° 20

TOURISME

Présents : Mme Dominique AUBIN, M. Frédéric BEUCHEF, M. François BOUSSARD, Mme Marie-Pierre BROSSET, M. Yves CALIPPE, Mme Véronique CANTIN, M. Daniel CHEVALIER, Mme Isabelle COZIC-GUILLAUME, Mme Mélina ELSHOUD, M. Gérard GALPIN, Mme Nelly HEUZÉ, M. Laurent HUBERT, M. Dominique LE MÈNER, Mme Marie-Thérèse LEROUX, Mme Béatrice PAVY-MORANÇAIS, M. Christophe ROUILLON, M. Régis VALLIENNE.

Excusés : Mme Elen DEBOST.

Absents : M. Emmanuel FRANCO.

Procurations: Mme Fabienne LABRETTE-MENAGER donne pouvoir à M. Gérard GALPIN, Mme Véronique RIVRON donne pouvoir à Mme Dominique AUBIN, M. Fabien LORNE donne pouvoir à M. Dominique LE MÈNER, M. Christophe CHAUDUN donne pouvoir à Mme Mélina ELSHOUD.

Résultat du vote : 21 pour 0 contre 0 abstention

La Commission Permanente,
Vu le rapport de son Président,
Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,
Conformément à la délégation qui lui a été donnée,
Après en avoir délibéré,

Promouvoir les atouts de la destination Sarthe et développer l'e-tourisme

1 - Aides aux études : Malicorne-sur-Sarthe Cité faïence et métiers d'art

DECIDE d'accorder à la commune de Malicorne-sur-Sarthe une subvention de **10 000 €**, soit 20 % d'une dépense totale plafonnée à 50 000 € H.T.

2 - Développement des filières de plein air, de pleine nature et du tourisme pour tous : Saint-Calais parcours de découverte Petite Cité de Caractère

DECIDE d'accorder à la commune de Saint-Calais une subvention de **4 368 €**, soit 20 % d'une dépense totale de 21 839,97 € H.T.

APPROUVE le projet de convention entre la commune de Saint-Calais et le Département de la Sarthe, joint en annexe.

HABILITE le Président à signer la convention relative aux parcelles privées du domaine de la commune.

3 - Mise en place d'une Commission départementale Tourisme et Handicap

DECIDE de mettre en place une Commission départementale Tourisme et Handicap

APPROUVE la composition de la Commission, jointe en annexe.

4 - Mises à jour du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de sport de nature de la Sarthe (PDESI)

DECIDE d'inscrire au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de sport de nature les espaces de pratique validés lors de la dernière séance plénière de la CDESI.

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa réception en
Préfecture le 05/06/20
Accusé de réception n° 072-227200029-20200605-
Imc140093-DE-1-1
Publication le 05/06/20
Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Appui à la performance

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services

Délibération signée électroniquement



Olivier DUBOSC

Philippe VERGER

AIDE AUX ÉTUDES	
Chapitre 204 – Article 204142 738 0204621	
Budget voté (BP + BS + DM)	20 000 €
Montant des engagements pris précédemment	0 €
Montant nouveaux engagements	10 000 €
Disponible	10 000 €

DÉVELOPPEMENT DES FILLIÈRES DE PLEIN AIR ET DE PLEINE NATURE ET DU TOURISME POUR TOUS	
Chapitre 204 – Article 204142 738 0204607	
Budget voté (BP + BS + DM)	25 000 €
Montant des engagements pris précédemment	0 €
Montant nouveaux engagements	4 368 €
Disponible	20 632 €

vendredi 5 juin 2020

Commission Finances, Ressources et Administration générale

DÉLIBÉRATION N° 26

MISE EN ŒUVRE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION GARANTIE PRÉVOYANCE

Présents : Mme Dominique AUBIN, M. Frédéric BEUCHEF, M. François BOUSSARD, Mme Marie-Pierre BROSSET, M. Yves CALIPPE, Mme Véronique CANTIN, M. Daniel CHEVALIER, Mme Isabelle COZIC-GUILLAUME, Mme Mélina ELSHOUD, M. Gérard GALPIN, Mme Nelly HEUZÉ, M. Laurent HUBERT, M. Dominique LE MÈNER, Mme Marie-Thérèse LEROUX, Mme Béatrice PAVY-MORANÇAIS, M. Christophe ROUILLON, M. Régis VALLIENNE.

Excusés : Mme Elen DEBOST.

Absents : M. Emmanuel FRANCO.

Procurations: M. Christophe CHAUDUN donne pouvoir à Mme Mélina ELSHOUD, Mme Fabienne LABRETTE-MENAGER donne pouvoir à M. Gérard GALPIN, Mme Véronique RIVRON donne pouvoir à Mme Dominique AUBIN, M. Fabien LORNE donne pouvoir à M. Dominique LE MÈNER.

Résultat du vote : 21 pour 0 contre 0 abstention

La Commission Permanente,
Vu le rapport de son Président,
Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu la Commission permanente du 22 novembre 2019 validant le renouvellement de la convention garantie Prévoyance,
Vu la délibération de l'Assemblée plénière en date des 6 et 7 février 2020,
Vu l'avis du comité technique en date du 29 mai 2020,
Conformément à la délégation qui lui a été donnée,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de participer au financement de la garantie Prévoyance dans le cadre d'une convention de participation,

DECIDE de fixer le montant mensuel de la participation de la collectivité départementale à 15 € brut par agent adhérent au dispositif de prévoyance,

DECIDE de choisir la solution d'indemnisation de l'incapacité temporaire et de l'invalidité permanente à 95% du traitement net et du régime indemnitaire,

DECIDE de retenir l'opérateur INTERIALE/GRAS SAVOYE à l'issue de la procédure de mise en concurrence et après avoir recueilli l'avis du comité technique sur le choix du candidat,

HABILITE le Président du Conseil départemental de la Sarthe à signer la future convention de participation avec l'opérateur INTERIALE/GRAS SAVOYE, et tout autre document s'y rapportant.

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa réception en
Préfecture le 05/06/20
Accusé de réception n° 072-227200029-20200605-
Imc140526-DE-1-1
Publication le 05/06/20
Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Appui à la performance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Verger', is written over a horizontal line.

Philippe VERGER

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services

Délibération signée électroniquement

Olivier DUBOSC

vendredi 5 juin 2020

Commission Finances, Ressources et Administration générale

DÉLIBÉRATION N° 27

ORGANISATION DES ASTREINTES DE DÉCISION ET
D'EXPLOITATION AU SEIN DE LA DIRECTION DES
TERRITOIRES, DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

Présents : Mme Dominique AUBIN, M. Frédéric BEAUCHEF, M. François BOUSSARD, Mme Marie-Pierre BROSSET, M. Yves CALIPPE, Mme Véronique CANTIN, M. Daniel CHEVALIER, Mme Isabelle COZIC-GUILLAUME, Mme Mélina ELSHOUD, M. Gérard GALPIN, Mme Nelly HEUZÉ, M. Laurent HUBERT, M. Dominique LE MÈNER, Mme Marie-Thérèse LEROUX, Mme Béatrice PAVY-MORANÇAIS, M. Christophe ROUILLON, M. Régis VALLIENNE.

Excusés : Mme Elen DEBOST.

Absents : M. Emmanuel FRANCO.

Procurations: Mme Fabienne LABRETTE-MENAGER donne pouvoir à M. Gérard GALPIN, Mme Véronique RIVRON donne pouvoir à Mme Dominique AUBIN, M. Fabien LORNE donne pouvoir à M. Dominique LE MÈNER, M. Christophe CHAUDUN donne pouvoir à Mme Mélina ELSHOUD.

Résultat du vote : 21 pour 0 contre 0 abstention

La Commission Permanente,
 Vu le rapport de son Président,
 Vu le budget voté au titre de l'exercice 2020,
 Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,
 Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015,
 Conformément à la délégation qui lui a été donnée,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE de mettre en place, pour les agents du service de l'eau et des rivières domaniales, à compter du 1^{er} juillet 2020 (simultanément avec la date de réorganisation du service de l'eau et des rivières domaniales), des astreintes de décision et des astreintes d'exploitation. Ces astreintes auront lieu tout au long de l'année et seront attribuées aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes.

Sont concernés par les astreintes de décision :

- Chef du service de l'eau et des rivières domaniales,
- Chef du bureau de la Navigation et de la régie,
- Chef du bureau Conduite d'opérations et conservation du domaine public fluvial,
- Technicien responsable de secteur Rivière,
- Technicien actions transversales,
- Chargé de gestion du domaine public fluvial.

Sont concernés par les astreintes d'exploitation :

- Chef d'équipe Régie,
- Agent d'entretien de la régie départementale.

Taux de l'indemnité d'astreinte de décision conformément au décret n°2015-415 du 14 avril 2015

<u>Période d'astreinte</u>	<u>TAUX</u>
Semaine complète	121,00 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	25,00 €
Dimanche ou jour férié	34,85 €

Taux de l'indemnité d'astreinte d'exploitation conformément au décret n° 2015-415 du 14 avril 2015

<u>Période d'astreinte</u>	<u>TAUX</u>
Semaine complète	159,20 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €

Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €

La revalorisation des taux d'indemnité d'astreinte de décision et d'exploitation sera automatiquement appliquée dès la publication de nouveaux textes réglementaires.

L'indemnité d'astreinte ne peut être accordée aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

Un agent placé, pour une période donnée, en astreinte de décision ne peut prétendre à l'indemnisation d'un autre type d'astreinte.

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa réception en
Préfecture le 05/06/20

Accusé de réception n° 072-227200029-20200605-

lmc140649-DE-1-1

Publication le 05/06/20

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur Appui à la performance

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services

Délibération signée électroniquement



Philippe VERGER

Olivier DUBOSC